

# Journal officiel

## des Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 165  
28 juillet 1970

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1486/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                        | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1487/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                             | 3 |
| Règlement (CEE) n° 1488/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                   | 5 |
| Règlement (CEE) n° 1489/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                           | 6 |
| Règlement (CEE) n° 1490/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . . . . | 7 |
| Règlement (CEE) n° 1491/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre . . . . .                                                     | 8 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 70/367/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Avis de la Commission, du 1 <sup>er</sup> juillet 1970, adressé au gouvernement français au sujet du projet de décret et du projet d'arrêté visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route | 9  |
| 70/368/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
| Décision de la Commission, du 8 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . . . .                                                                         | 11 |

Sommaire (suite)

70/369/CEE :  
Décision de la Commission, du 14 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves d'asperges (avec pointes) de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux . . . . . 12

70/370/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 juillet 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 13

70/371/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . . . . 14

## 1

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/70 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 2218/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 61,38                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 65,33 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 49,28                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 49,69                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 33,60                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 33,89 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 33,89                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 37,03                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 41,43                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 61,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 80,30                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 110,65                           |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 65,31                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/70 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                            |                           |                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>7 | 1 <sup>er</sup> term.<br>8 | 2 <sup>e</sup> term.<br>9 | 3 <sup>e</sup> term.<br>10 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,90                       | 0,90                      | 1,00                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0,75                       | 0,75                      | 0,75                       |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 1,15                       | 1,15                      | 1,15                       |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |

B. Malt

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                            |                           |                            |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>7 | 1 <sup>er</sup> term.<br>8 | 2 <sup>e</sup> term.<br>9 | 3 <sup>e</sup> term.<br>10 | 4 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                          | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                          | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/70 DE LA COMMISSION  
du 27 juillet 1970  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1452/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 24. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                           |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>7 | 1 <sup>er</sup> term.<br>8 | 2 <sup>e</sup> term.<br>9 | 3 <sup>e</sup> term.<br>10 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/70 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup>, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                 |                                                    |                        |
|---------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise                      | Montant du prélèvement |
| 17.01                           | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                        |
|                                 | A. dénaturés :                                     |                        |
|                                 | I. sucre blanc                                     | 15,92                  |
|                                 | II. sucre brut                                     | 12,32 <sup>(1)</sup>   |
|                                 | B. non dénaturés :                                 |                        |
|                                 | I. sucre blanc                                     | 15,92                  |
|                                 | II. sucre brut                                     | 12,32 <sup>(1)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/70 DE LA COMMISSION**  
**du 27 juillet 1970**

**relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de  
l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du  
6 octobre 1969, instituant un régime de primes à  
l'abattage des vaches et de primes à la non-commer-  
cialisation du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1386/70 <sup>(4)</sup>, et notamment  
son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-  
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du  
4 novembre 1969, établissant des modalités d'appli-  
cation relatives au régime de primes à l'abattage de  
vaches et de primes à la non-commercialisation du  
lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 754/70 <sup>(6)</sup>, prévoit la cons-  
tatation qu'il peut être donné suite aux demandes

d'octroi de la prime à la non-commercialisation du  
lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du  
nombre de vaches faisant l'objet des demandes dépo-  
sées pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1970,  
il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux deman-  
des déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin  
1970, conformément aux dispositions de l'article 12  
du règlement (CEE) n° 2195/69.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/70 DE LA COMMISSION**  
**du 27 juillet 1970**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 837/68 relatif aux modalités d'application du pré-**  
**lèvement dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/  
70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 6,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règle-  
ment (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin  
1968, relatif aux modalités d'application du prélève-  
ment dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, établit la marge à  
l'intérieur de laquelle les variations des éléments de  
calcul du prélèvement applicable à la mélasse n'en-  
traînent pas de modification de celui-ci ;

considérant que l'expérience acquise lors de l'appli-  
cation de ces dispositions a montré que la possibilité

de pouvoir modifier le prélèvement de la mélasse  
est trop réduite ; que, dès lors, il convient de dimi-  
nuer cette marge ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 837/  
68, le montant de 0,10 est remplacé par celui de  
0,05.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# COMMISSION

## AVIS DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> juillet 1970

adressé au gouvernement français au sujet du projet de décret et du projet d'arrêté visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(70/367/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 <sup>(1)</sup>, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 9 avril 1970, un projet de décret et un projet d'arrêté visant à l'exécution dudit règlement.

1. Le projet de décret et le projet d'arrêté ont pour but d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69. Plus particulièrement :

### A. Projet de décret :

- l'article 1<sup>er</sup> fixe les sanctions ;
- l'article 2 constitue la base juridique pour l'établissement des dispositions concernant le contrôle ;
- l'article 3 prévoit le champ d'application et les dates d'entrée en vigueur ;
- l'article 4 prévoit qu'un ancien décret cessera d'être applicable aux transports régis par le règlement (CEE) n° 543/69 au fur et à mesure de sa mise en application ;
- l'article 5 mentionne les ministres chargés de l'exécution du décret.

### B. Projet d'arrêté :

- l'article 1<sup>er</sup> prévoit que le contrôle sera assuré par l'utilisation soit d'un livret individuel de contrôle, soit d'un horaire et d'un registre de service ;
- les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 concernent le livret individuel de contrôle, le rapport hebdomadaire ainsi que la tenue de ces documents ;
- l'article 8 contient des dispositions concernant le registre des livrets individuels ;
- l'article 9 concerne les horaires de service ;
- l'article 10 traite du registre de service ;
- l'article 11 fixe les délais pendant lesquels le livret, ainsi que l'horaire et le registre de service, doivent être conservés ;
- l'article 12 concerne les délais d'application de l'arrêté.

2. La Commission constate que le décret et l'arrêté projetés répondent dans leurs grandes lignes aux exigences du règlement C.E.F.

Elle estime cependant devoir faire les observations suivantes :

- a) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret, et sans préjudice des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958,

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 49.

les contraventions au règlement (CEE) n° 543/69 seront punies d'une amende de 20 à 40 francs. En cas de nouvelles contraventions commises par la même personne, dans le délai d'un an, les peines seront d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 60 à 360 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Commission est d'avis que les niveaux maxima de ces amendes et de l'emprisonnement prévus pour les cas autres que ceux visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, ne sont pas en rapport avec la gravité des conséquences que peuvent entraîner les infractions au règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, tant du point de vue de la sécurité de la circulation qu'en matière de concurrence entre transporteurs. De ce fait, elle recommande au gouvernement français d'augmenter les niveaux maxima des peines prévues tant pour la première infraction qu'en cas de nouvelles contraventions.

- b) De plus, la Commission constate que le projet de décret ne comporte pas le retrait de l'autorisation de transport ni du permis de conduire. Étant donné les répercussions sérieuses que les infractions en cause peuvent avoir, elle estime qu'il serait utile de pouvoir appliquer de telles sanctions dans les cas graves.
- c) La Commission attire l'attention du gouvernement français sur le fait que le projet de décret ne

contient aucune disposition reconnaissant des certificats d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route ou l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs par route. Étant donné cependant qu'il existe actuellement en France des certificats d'aptitude professionnelle en ces matières, la Commission invite le gouvernement français à lui faire savoir s'il reconnaît ces certificats conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 b) et 2 c) du règlement (CEE) n° 543/69.

- d) La Commission constate que le projet de décret ne comporte aucune disposition relative aux compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement C.E.E. Il conviendrait donc d'ajouter, au décret en cause, les dispositions nécessaires à cet effet.

3. En conclusion, et sous réserve des remarques développées sous les points 2 a), b) et d) ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet de décret et le projet d'arrêté considérés.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40

du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la neuvième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,990 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. I. MANSHOIT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves d'asperges (avec pointes) de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/369/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex du 10 juillet 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves d'asperges (avec pointes) de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la République fédérale, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic,

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de Taïwan et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des

régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les conserves d'asperges (avec pointes), de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

*Article 2*

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 décembre 1970.

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 7 juillet 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, à destination de la République tunisienne, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 10.847 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), dans les régions de Paris et Orléans,

considérant que l'organisme d'intervention français détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours du mois d'août 1970, avec embarquement aux ports de Rouen et La Pallice, cette action portant sur la fourniture de 10.847 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/371/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte

tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que d'après ces critères il convient de fixer, pour la dixième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la dixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,990 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES  
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA  
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application  
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)  
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre  
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités  
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités  
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une  
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des  
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et  
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le  
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie  
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année  
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi  
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées  
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

